



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 9515

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la législation à venir concernant l'élevage, la détention et le transport d'animaux de compagnie. Ainsi, la ratification par la France de la convention du Conseil de l'Europe pour les animaux de compagnie suscite beaucoup d'inquiétude, de même que l'avis émis, le 29 novembre 2000, par le Comité économique et social sur la « proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie », qui, s'il était adopté par le Conseil de l'Europe, pourrait être interprété de façon extrêmement restrictive, et limiter le déplacement de tout animal familial, domestique ou apprivoisé, et par là même leur détention. Il lui demande comment il entend transposer en droit français ces textes sans nuire à l'élevage amateur.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. Cette convention ne s'applique qu'aux animaux dits de compagnie, c'est-à-dire, selon la définition figurant à l'article 1er, les animaux détenus par l'homme « notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnons ». Une des dispositions de cette convention est « d'éviter la transmission de tendances agressives excessives ou de défauts héréditaires dans la gestion des généalogies canine et féline ». Il ne s'agit donc pas d'une dérive ayant pour but d'éliminer des caractéristiques génétiques dans certaines races, mais d'éviter, lors de la mise à la reproduction des chiens et des chats, la transmission de certains caractères préjudiciables pour le bien-être aussi bien de la reproductrice que de sa progéniture. Le projet de règlement portant sur les mouvements non commerciaux intracommunautaires d'animaux de compagnie, dont l'adoption est proche, loin de créer des entraves dans la circulation des personnes avec leurs animaux, a pour objectif, au contraire, de favoriser les déplacements au sein de l'Union européenne en établissant des critères sanitaires communs exigibles pour les animaux familiaux. Des dispositions spécifiques persisteront toutefois pendant quelques années pour les animaux à destination de la Suède, du Royaume-Uni et de l'Irlande, compte tenu de leur statut historiquement indemne de rage, qui leur avait permis jusqu'à présent d'imposer des mesures restrictives très draconiennes.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric de Saint-Sernin](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9515

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5062

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3840